

02.43.14.18.50
GREFTEL
GREF
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAMERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 Place de la Republique 72600 MAMERS
ADRESSE POSTALE GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE CITE JUDICIAIRE
72014 LE MANS CX E-MAIL GTCSARTHE@AOL.COM WEB WWW.GREFTEL.FR
TEL 02.43.14.18.50 FAX 02.43.14.18.59 MINITEL 08.36.29.22.22

ME ADAMY JEAN CLAUDE

8 CLAUDE MONET

72440 BOULOIRE

V/REF :
N/REF : 2001 B 6 / A-235

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/06/2001, SOUS LE NUMERO A-235,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/04/2001
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A 72400 LA FERTE BERNARD 37 RUE BOURGNEUF

... CONCERNANT LA SOCIETE
A3dess
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
37 RUE BOURGNEUF
72400 LA FERTE BERNARD

R.C.S MAMERS 434 326 997 (2001 B 6)

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

A3dess SARL

37 rue Bourgneuf

72400 LA FERTE BERNARD

Tél. 02.43.60.16.98 - Télécopie 02.43.60.17.01

SIREN 434 326 997

SOCIÉTÉ « A3dess »
SàRL au capital de 7.680 €
Siège social : La Rue aux Chèvres
72610 SAINT RIGOMER DES BOIS
RCS MAMERS 434.326.997.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE du 30-04-2001

Le Gérant

L'AN DEUX MILLE UN

Le 30-04, à 11 heures

Les associés se sont réunis au siège social, à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) « La Rue aux Chèvres », en **assemblée générale extraordinaire** sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

* M. Régis GAUTIER, gérant,	
propriétaire de -----	235 parts
* M. Cyril LECOSSIER,	
propriétaire de -----	168 parts
* Mme Véronique LORENZO,	
propriétaire de -----	77 parts
Total des parts présentes ou représentées -----	480 parts

sur les 480 parts composant le capital social.

M. Régis GAUTIER préside la séance en sa qualité de gérant, et déclare,
* d'une part, qu'assuré de la présence des associés, il n'a pas jugé opportun de remplir les formalités de convocation prescrites par la loi et les statuts,
* et d'autre part que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37, rue Bourgneuf.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- Le rapport du gérant
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée,

et déclare que, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par cet article.

GR
CL
1/1

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations, puis le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, sur proposition de la gérance, et compte tenu de la signature d'un bail précaire, en date du 10 Février 2001, décident de transférer le siège de la société à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37, rue Bourgneuf, à compter rétroactivement du 12 Février 2001.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 3 des statuts, qui est désormais ainsi libellé :

« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37, rue Bourgneuf.
(le reste de l'article sans changement) »

Par ailleurs, les associés décident de mettre à jour les statuts de la société, en enlevant les mentions nécessaires lors de la constitution, mais périmées aujourd'hui.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

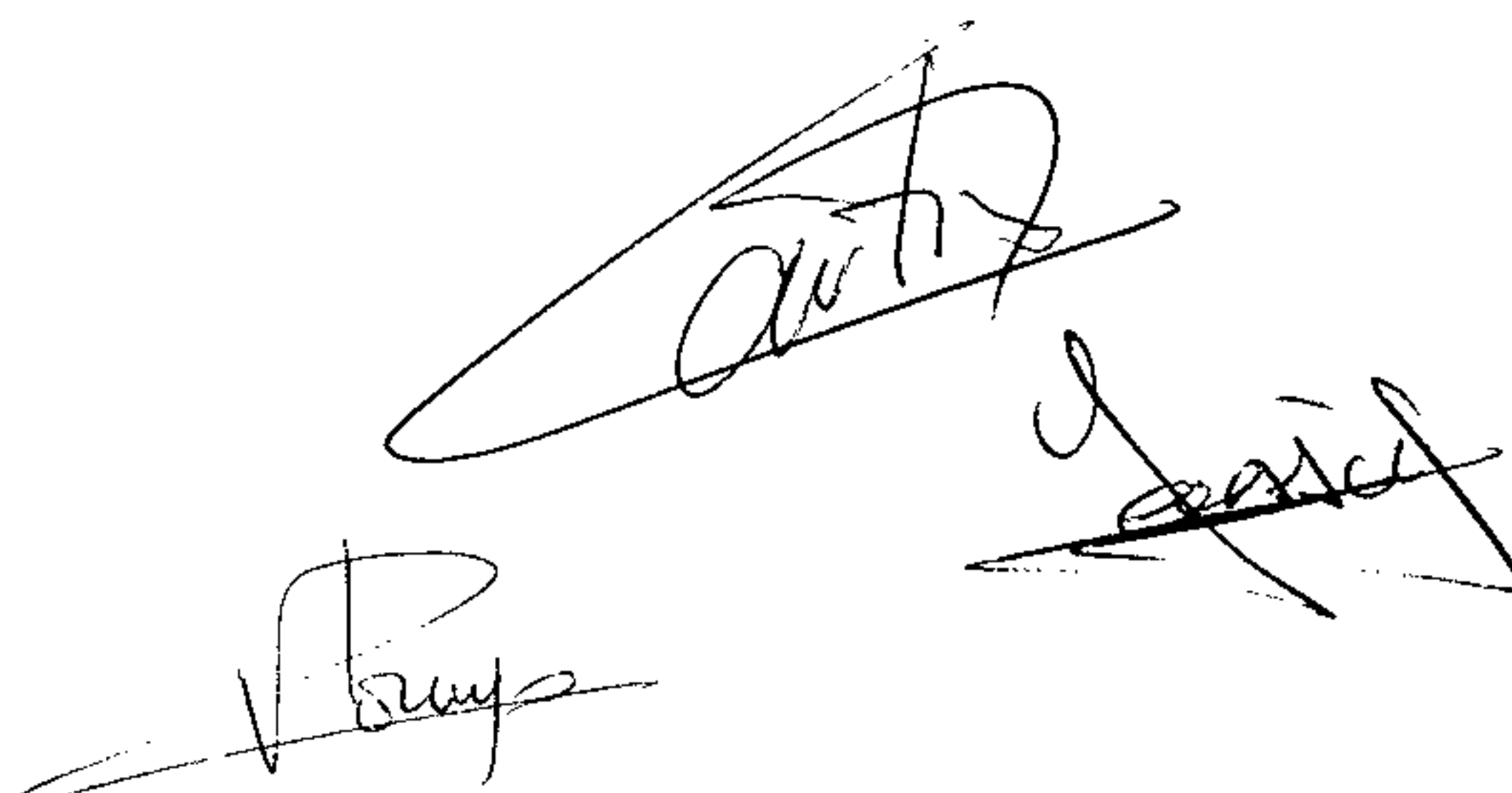
Tous pouvoirs sont confiés à la gérance, et plus généralement au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

=====

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par M. Régis GAUTHIER, associé-gérant et les autres associés.



1235

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

A3dess SARL
37 rue Bourgneuf
72400 LA FERTE BERNARD
Tél. 02.43.60.16.98 Télécopie 02.43.60.17.03
SIREN 434 326 997
Le Gérant 

Société « A3dess »
SàRL au capital de 7.680 €
Siège social : 37 rue Bourgneuf
72400 LA FERTE BERNARD
RCS MAMERS 434.326.997.

STATUTS

Statuts à jour suite à la décision prise par les associés,
réunis en assemblée générale extraordinaire,

le 30 04 01.

ASSOCIES :

La société continue d'exister entre :

1^{er}) – Monsieur Régis Maurice Louis GAUTIER, responsable bureau d'études, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La Rue aux Chèvres, célibataire.

Né à SAINT CELERIN (Sarthe) le 19 juillet 1954.

2^e) – Madame Véronique Marie Carmen LORENZO, enseignante, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS, La Rue aux Chèvres, célibataire.

Née à OUJDA (Maroc) le 5 juin 1957.

3^e) – Monsieur Cyril André Jacky LECOSSIER, dessinateur en bâtiment, demeurant à VALENNES (Sarthe) 3, impasse des Chaintres, célibataire.

Né à SAINT CALAIS (Sarthe) le 9 février 1974.

Tous trois de nationalité française.

Et tous trois résidents en France.

ARTICLE I - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A3dess** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37, rue Bourgneuf.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MAMERS (Sarthe)

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, toutes opérations relatives aux :

- Etudes, Réalisations et Maîtrises d'œuvres,
- Economie de la Construction,
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de

fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE.- Les apports en numéraire suivants ont été effectués, lors de la constitution de la société, savoir :

Par M. Régis GAUTIER, une somme de **TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS**, ci----- **3.760 €**

Par M. Cyril LECOSSIER, une somme de **DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS**, ci----- **2.688 €**

Par Mme Véronique LORENZO, une somme de **MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS**, ci----- **1.232 €**

Total apporté en numéraire : SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci----- **7.680 €**

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de M° ADAMY, notaire à BOULOIRE, rédacteur des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS**, ci----- **7.680 €**
il est divisé en **480** parts sociales de **16 €** chacune, numérotées de 1 à 480

Les parts sont attribuées de la façon suivante :

A M. Régis GAUTIER, **235** parts numérotées de **1 à 235**.

A M. Cyril LECOSSIER, **168** parts numérotées de **236 à 403**.

A Mme Véronique LORENZO, **77** parts numérotées de **404 à 480**.

Toutes les parts formant le capital social, intégralement libérées, sont souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHÉS AUX PARTS.- Chaque part donne droit, dans la

répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITÉ.- Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

DOMAINE DE L'AGRÉMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES.- Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

ORGANE COMPÉTENT.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

PROCÉDURE DE NON-AGRÉMENT.- Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCES -

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé, qui doivent obtenir l'agrément visé ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 9.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 11 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

NOMINATION.- La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES.- Tous actes ou opérations entraînant la souscription d'emprunt dans la mesure où ils entraînent un engagement supérieur à un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.680 €) devront être préalablement autorisés par la collectivité des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.- Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un

ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETÉS RÉELLES.- Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

RÉMUNÉRATION.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITÉ - CONCURRENCE.- Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs), n'est tenu de consacrer aux affaires sociales que le temps qui y est nécessaire.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social.

OBLIGATIONS.- Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

RÉVOCATION.- Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES -

CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

ASSEMBLÉE - CONSULTATION ÉCRITE - CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION.- Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION.- Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DÉLAI.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRÉSENTATION.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

- Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES-VERBAUX.- Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS ORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION.- Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION.- Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent

des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

RÉVOCATION.- En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES - AUTORISATION PRÉALABLE.- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

CONVENTIONS SOUMISES - RATIFICATION DES ASSOCIÉS.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES.- Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

DÉTERMINATION.- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le

même sujet ; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS.- A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION.- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou par l'un d'entre eux.

=====